



Une fois le permis délivré, la déclaration déclarée recevable...

Quelles sont les contraintes ?

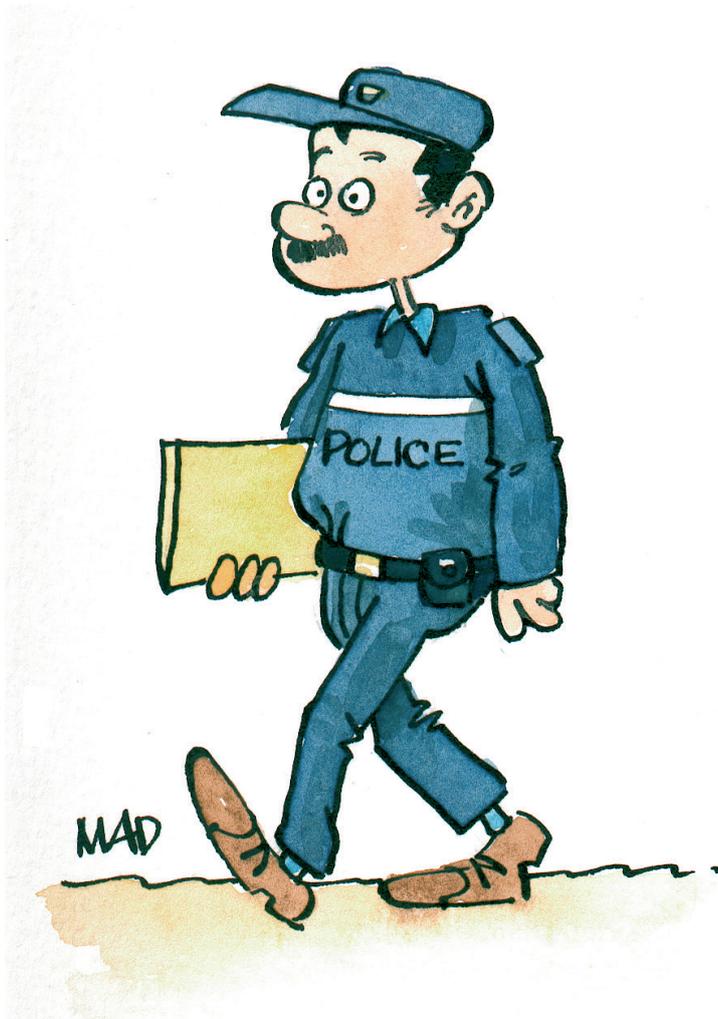
L'exploitant d'un établissement doit conserver sur les lieux-mêmes de l'exploitation (ou, si ce n'est pas possible, à un autre endroit convenu préalablement avec l'autorité), l'ensemble des permis et/ou des déclarations en cours pour son établissement, ainsi que la liste éventuelle des conditions d'exploitation complémentaires (classe 3) qui lui ont été imposées (art. 59 du décret).

Il est tenu de (art. 58 du décret) :

- respecter les conditions d'exploitation reprises dans son permis d'environnement, sa déclaration...
- prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances ou inconvénients ;
- signaler immédiatement à l'autorité tout incident ou accident ;
- fournir toute l'assistance nécessaire aux contrôleurs dans le cadre de leur mission ;
- en cas de cessation d'activité ou de faillite, en informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique au moins 10 jours à l'avance.

Qui sont les contrôleurs ?

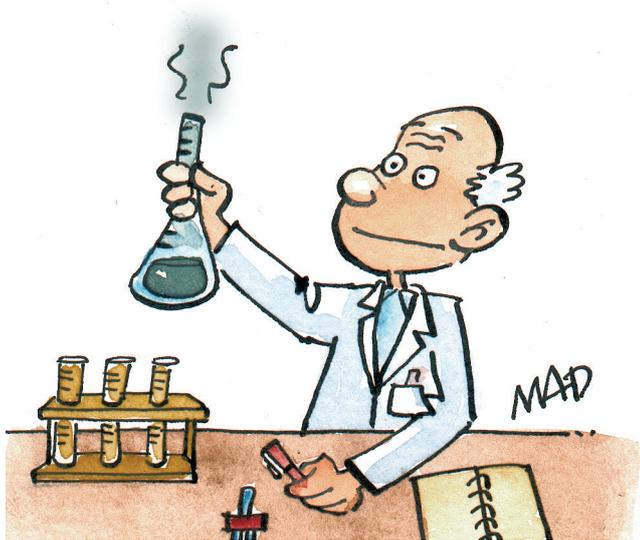
Les agents habilités à rechercher et à constater les infractions relatives au décret relatif aux permis d'environnement sont :



- les officiers de police judiciaire;
- le bourgmestre dans les limites de son ressort ;
- les fonctionnaires et agents du Département de la Police et des Contrôles (DGO3) ;
- les fonctionnaires et les agents désignés par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (voir Fiche Incivilités environnementales).

Quels sont les contrôles ?

Les personnes chargées du contrôle peuvent (art. 159, 161 et 162 du décret du 6 mai 2019 relatif aux incivilités environnementales) :



- pénétrer, éventuellement avec l'aide de la police, à toute heure du jour et de la nuit dans l'établissement si elles soupçonnent une infraction ;
- procéder à des examens, contrôles et enquêtes ;
- (faire) prélever des échantillons ;
- faire procéder à des analyses ;
- se faire remettre sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé ;

- arrêter les véhicules de transport et contrôler leur chargement ;
- prendre des mesures conservatoires (mise sous scellés...) pour un maximum de 72 heures.

Sur la base du plan d'inspection environnementale, le fonctionnaire technique établit régulièrement des programmes d'inspections environnementales de routine, y compris la fréquence des visites des établissements pour les différents types d'installations.

L'intervalle entre deux visites d'un établissement est basé sur l'évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les établissements concernés et n'excède pas un an pour les établissements présentant les risques les plus élevés et trois ans pour les établissements présentant les risques les moins élevés (art. 61 du décret).

Quelles sont les infractions ?

On considère comme infraction, entre autres, le fait :

- d'exploiter un établissement sans en avoir fait la déclaration préalable (classe 3) ou sans disposer du permis nécessaire (classe 1 et classe 2) ;
- de ne pas respecter les conditions générales, sectorielles, intégrales ou les conditions particulières éventuellement imposées par l'autorité ;
- de causer des dangers, nuisances ou inconvénients présentant une menace grave pour l'homme et pour l'environnement ;



- de mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel ou des voisins ;
- de porter atteinte à la qualité de l'environnement, entraîner des détériorations aux biens ou une entrave à l'agrément de l'environnement ;
- de refuser d'obtempérer aux instructions des personnes chargées du contrôle.

Le décret relatif au permis d'environnement prévoit également (art. 71 et 72) :

- suspension ou retrait du permis (ou de la déclaration) ;
- cessation totale ou partielle de l'établissement ;
- mise sous scellé des appareils et, au besoin, fermeture provisoire immédiate de l'établissement ;
- exécution de mesures ou de travaux visant à protéger les voisins ou l'environnement des nuisances ;
- imposition à l'exploitant d'un plan d'intervention (il s'agit de mesures d'extrême urgence imposées à titre conservatoire pour diminuer sensiblement le danger) ;
- introduction d'un plan de remise en état ;
- fourniture d'une sûreté financière afin de garantir la remise en état après exploitation.

Quelles sont les sanctions ?

Les infractions relatives aux permis d'environnement sont reprises dans le décret du 6 mai 2019, qui organise et homogénéise les niveaux d'infraction et de sanction pour toutes les législations concernées à travers l'instauration de catégories d'infraction.

Il prévoit quatre catégories d'infraction en fonction de leur gravité. Les sanctions varient selon la catégorie d'infraction (voir fiche Incivilités environnementales).

En fonction de la catégorie, la personne en infraction s'expose à une amende administrative, allant de 1 € à 200.000 €) et/ou à des poursuites pénales comprenant une amende, allant de 1 € à 10.000.000 €, et une peine d'emprisonnement, allant de 8 jours à 15 ans.

Qui est punissable en cas d'infraction ?

Le contrevenant est toujours le titulaire du permis même si un préposé ou mandataire a commis l'infraction.



Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Région wallonne : 1718 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3), avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.51.22.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. :
 - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.00.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.47.80.
 - Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.44.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.57.57.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.C. :
 - Direction de MONS : Boulevard Winston Churchill, 28 B - 7000 MONS - Tél. : 065/40.00.79.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071 / 65.47.00.
 - Direction de NAMUR - LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081 / 71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04 / 224.54.11.
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : www.maisonsdelurbanisme.be.
- ✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 - E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.lamaisondelenvironnement.be/.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h à 12h30 au 071/300.300.